

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1966 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques ainsi que la circulaire du 19 février 1974,

Vu l'arrêté municipal 2008-029 du 12 juin 2008 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans les eaux baignant les plages de la Commune,

Vu les arrêtés n°2004-035 du 22 juin 2004 et n°2009-026 du 04 juin 2009 portant réglementation de la pratique du kite surf sur la plage Océane de Fromentine,

Vu l'arrêté n°2010-038 du 18 juin 2010 réglementant la pratique du char à voile plage Océane de Fromentine,

Vu l'arrêté n°2001-088 du 27 juin 2001 réglementant la pratique du naturisme sur le littoral de la Commune de la Barre de Monts,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions des arrêtés municipaux susvisés, en vue d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

N°2019 – 05P

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans d'eau dépendant des plages de la Commune de LA BARRE DE MONTS sur lesquels une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, sont déterminés par des marques permanentes, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 4 août 1966 et de la circulaire du 19 février 1974.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée, sur les plages de Fromentine et de la Bergère, selon les dates et horaires suivants :

**Du samedi 06 juillet 2019 au dimanche 1^{er} septembre 2019 inclus
de 10h30 à 12h30 et de 15h00 à 19h00**

Article 3 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation,
- aux injonctions des maîtres-nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

En particulier, il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Toute personne qui se baigne dans les zones ni interdites, ni surveillées et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls.

Article 4 : La baignade est interdite :

- **pour la plage de Fromentine** : dans la zone située entre le pont de Noirmoutier et la limite ouest de la zone de surveillance, à moins de 100 mètres de l'estacade, ainsi que dans le chenal aménagé pour la navigation,
- **pour la plage de la Grande Côte** : entre le prolongement du parking de la Grande Côte et le pont de Noirmoutier.

Article 5 : Il est formellement interdit de faire des trous pour le ramassage des vers :

- **Pour la « Petite plage »** dans la partie située entre le prolongement de l'accès à partir de l'avenue de l'Estacade et la limite avec la zone ostréicole,
- **Pour la plage de Fromentine**, entre l'école de voile et l'estacade à l'est.

Article 6 : Sur toutes les plages et les dunes de la Commune, les baigneurs doivent conserver une tenue décente, des attitudes conformes aux bonnes mœurs et ne pas troubler l'ordre public. Conformément aux règlements en vigueur, il est interdit de faire usage, d'une manière abusive, d'appareils diffusant de la musique tels que transistors, magnétophone, lecteur CD, etc...

Il y est aussi interdit de jeter ou abandonner des papiers, journaux, détritiques..., ceux-ci devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Sont aussi interdites toutes détériorations du matériel de plage, tentes et cabines.

Article 7 : La pratique des jeux susceptibles d'être une source de danger pour les baigneurs, notamment la pratique des jeux de boule en fer et autre objet pouvant occasionner des blessures, est interdite sur toutes les plages de la Commune, ainsi que les jeux d'enfouissement de personne.

Article 8 : L'accès des plages est interdit à tout véhicule à moteur, sauf pour les véhicules des services de secours, de nettoyage et ceux assurant l'avitaillement des bateaux.

Les embarcations de plaisance ne pourront évoluer qu'à une distance de 300 mètres du rivage, pour ménager la sécurité des baigneurs.

Article 9 : L'accès des plages aux animaux est réglementé comme suit :

* **Plage de Fromentine (entre l'Estacade et l'Ecole de Voile) et Petite Plage :**

CHIENS

- Interdits du 15 juin au 15 septembre,
- Autorisés (tenus en laisse) en dehors de cette période, aux heures de basse mer et sans limitation d'horaire,

CHEVAUX

- Interdits en tout temps.

* **Plage de Fromentine (entre l'Ecole de Voile et le pont de Noirmoutier) :**

CHIENS

Autorisés (tenus en laisse) :

- du 15 juin au 15 septembre, aux heures de basse mer jusqu'à 9 heures du matin et après 19 heures le soir,
- en dehors de cette période aux heures de basse mer, sans limitation d'horaire.

CHEVAUX

- Interdits en tout temps.

* **Plage océane (entre le pont de Noirmoutier et la Commune de Notre-Dame-de-Monts) :**

CHIENS (tenus en laisse) et CHEVAUX autorisés :

- du 15 juin au 15 septembre, aux heures de basse mer jusqu'à 9 heures du matin et après 19 heures le soir,
- en dehors de cette période aux heures de basse mer, sans limitation d'horaire.

Article 10 : Le stationnement des bateaux, autres que ceux appartenant à l'Ecole Municipale de Voile, est interdit sur la plage de Fromentine entre la pancarte située à 100 mètres de l'embarcadère et le poste de secours.

Article 11 : Aucun feu ne doit être allumé sur les plages et sur le cordon dunaire (suivant l'Arrêté Préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 portant réglementation de l'usage du feu sur le Département de la Vendée).

Article 12 : Toute vente sur la plage doit être expressément autorisée par le Maire préalablement.

Article 13 : Le tir de pièces ou feux d'artifice est interdit sur toutes les plages et le cordon dunaire, sauf autorisation écrite du Maire ou des services maritimes compétents.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aussi bien aux plages et lieux de baignade éventuellement gérés par un concessionnaire, qu'à ceux administrés directement par la Commune.

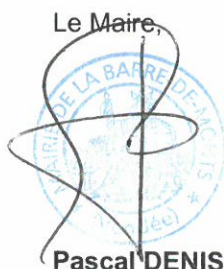
Article 15 : Les dispositions antérieures relatives à la réglementation de la baignade, des activités nautiques et de l'accès aux plages de La Barre de Monts demeurent inchangées en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté. Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° 2017-07P du 20 juin 2017

Article 16 : Monsieur l'Agent de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer.

Fait à La Barre de Monts, le 22 février 2019
Pour extrait conforme,

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le **22 février 2019** en exécution des dispositions des articles L. 2122.29 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Maire,

Pascal DENIS

Le Maire,

Pascal DENIS